

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

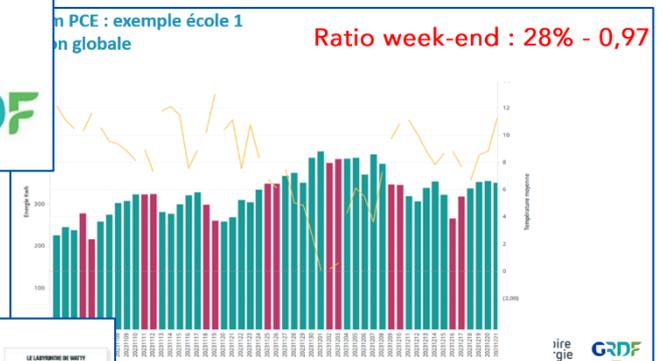
Ecole Vert l'Avenir Année scolaire 2024/2025



Sobriété énergétique
dans les établissements
scolaires

**territoire
d'énergie**
FLANDRE

GRDF
GAZ RÉSEAU
DISTRIBUTION FRANCE



Détails des ateliers

Des mallettes pédagogiques thématiques :

- pour chaque niveau de classe (de la moyenne section au CM2)
- pour chaque territoire (Hexagone, DROM et Corse)
- multi-activités transversales pour une appropriation par l'enseignant



En classe, ayons les bons réflexes, pour économiser l'énergie !



Plusieurs écogestes permettent d'économiser de l'énergie en salle de classe.

Équiper la salle d'un thermostat

Ne pas couvrir les radiateurs

Les radiateurs doivent être fermés quand les fenêtres sont ouvertes

Les banchettes d'aérations doivent être non-obstruées

Les bureaux et armoires ne doivent pas être devant un radiateur

Ferme la porte en partant en excursion

Évite les fenêtres si tu es le dernier à quitter la salle

Avec ces 4 écogestes, fais la chasse au gaspi et aux mauvaises habitudes.

Ferme les fenêtres et tire les rideaux en quittant la classe le soir

Couvre-toi si tu es froid

19°C Ce bâtiment est chauffé à 19°C, pensez à vous couvrir.
Source : Aéroclim 1.0/11.08 via Code de l'Énergie

L'énergie est notre avenir. Economisons-la !

Entre les soussignés :

Territoire d'énergie Flandre, représenté par son Président en exercice, M. Michel DECOOL, dont le siège est situé en mairie d'Hazebrouck, 4 place du Général de Gaulle à Hazebrouck (59),
Ci après dénommé « **TE Flandre** »

D'une part,

Et

GRDF, société anonyme au capital de 1.800.745 000 euros, dont le siège social est situé 6 Rue Condorcet, 79009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 444 786 511, faisant élection de domicile, 76 rue Rachel Lempereur 59031 Lille Cedex et représentée par M. Didier COUSIN, en sa qualité de Directeur Territorial GRDF Hauts de France, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné par « **GRDF** »,

D'autre part,

Désignées ensemble « **Parties** » ou « **Partenaires** », ou séparément « **Partie** » ou « **Partenaire** ».

Préambule

GRDF a pour mission, de concevoir, construire, exploiter et entretenir le réseau de distribution de gaz naturel en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte. Pour assurer cette mission, GRDF réunit rigueur, savoir-faire et esprit d'innovation tout au long d'une chaîne d'expertises au service de la sécurité du réseau.

Dans le cadre de ses missions de service public, GRDF s'est engagé à contribuer, sur le territoire qu'il dessert, au développement du réseau de distribution de gaz naturel en tant que celui-ci constitue un outil essentiel de la politique énergétique française visant à apporter aux consommateurs des solutions énergétiques performantes aux plans économique et environnemental.

Pour atteindre l'objectif de neutralité carbone et contribuer à la transition écologique, le réseau de gaz naturel peut être un outil d'aménagement durable : disponible, souple, évolutif et vecteur d'énergies renouvelables sur le réseau grâce à son verdissement. Le gaz permet ainsi de répondre à tous les usages énergétiques en résidentiel comme en tertiaire grâce à des solutions couplant gaz naturel et EnR performantes et économiques pour les bâtiments.

Par transfert de compétences, TE Flandre est l'Autorité Organisatrice de la Distribution de Gaz. À ce titre il contrôle l'activité des concessionnaires qui exploitent les réseaux de gaz.

Les actions du TE Flandre s'articulent notamment autour d'opérations en faveur de la rentabilité des concessions, du développement des territoires et du gaz naturel, de la maîtrise de l'énergie et de la Transition Énergétique.

GRDF s'est rapproché du Partenaire dans l'objectif de travailler de concert dans la droite ligne des missions de service public de GRDF et de la promotion de son image, sachant que le Partenaire est et représente à ce titre un vecteur non négligeable pour GRDF permettant de favoriser l'animation de la filière et des actions de transition énergétique.

C'est dans ce contexte que les Parties s'entendent pour conclure la présente convention de partenariat (ci-après la « Convention »), suivant les termes, limites et conditions ci-après exposés.

La présente convention poursuit le partenariat précédemment construit et mené par les deux Parties, en cohérence avec les termes et obligations de l'ATRD 7 qui s'imposent au distributeur GRDF. Tous les montants indiqués dans la présente convention sont exprimés HT.

Constatant la convergence de leurs préoccupations, le Partenaire et GRDF ont décidé de coopérer dans le cadre d'un partenariat et ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet et champ géographique de la Convention

La présente convention, applicable sur le territoire du TE Flandre et **sur les communes desservies en gaz naturel par GRDF (et ayant cédé leur pouvoir concédant gaz au TE Flandre)**, concerne la sensibilisation des enseignants et écoliers à la maîtrise des énergies et des éco-gestes par le biais d'un programme de sensibilisation par ateliers animés par l'association Watty.

Cette action vise à sensibiliser les élèves des classes de moyenne section jusqu'au CM2 à la transition écologique et énergétique et à la maîtrise des énergies. Ces thématiques sont inscrites au référentiel de l'éducation nationale pour les élèves de cycle 3. Il met notamment en avant les bonnes pratiques à adopter pour participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et limiter le réchauffement climatique.

Article 2 : Engagements des parties

Engagements mutuels

Les partenaires s'engagent à faire connaître et promouvoir l'organisation des ateliers « ECOLE VERT L'AVENIR » auprès des Collectivités adhérentes et avec l'aide des élus du TE Flandre auprès des écoles de leur territoire. Dans ce but, TE Flandre et GRDF conviennent mutuellement d'organiser des rencontres conjointes avec les Collectivités adhérentes, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Ces rencontres ou séances de travail permettront de présenter aux Collectivités l'ensemble de l'offre à destination des élèves de cycle 3 dans le but de relayer l'information auprès des écoles du territoire.

Engagements de TE Flandre

TE Flandre permettra à GRDF de réaliser des articles spécifiques dans ses différents supports de communication. Les frais éventuels de ces publications seront étudiés au cas par cas par les deux parties.

TE Flandre, dans son rôle d'Autorité Organisatrice de l'Energie sur son territoire s'engage à :

- Faire connaître à l'ensemble des Collectivités du territoire adhérentes l'organisation de ces ateliers
- Mettre à disposition une ressource du TE Flandre pour animer, suivre et organiser le déploiement des ateliers auprès des communes adhérentes, avec la collaboration de GRDF.
 - o Rencontre préalable avec les communes pour les sensibiliser au suivi des consommations de leurs bâtiments scolaires et aux économies d'énergie possibles par l'action des services techniques (réduit de température, régulation et rénovation énergétique) et par la sensibilisation des usagers aux éco-gestes (enseignants et élèves)
 - o Suivi et accompagnement des écoles bénéficiaires des ateliers Watty

Engagements de GRDF

De son côté, GRDF pourra mettre à la disposition de TE Flandre et des collectivités tous les supports de communication nécessaires à la diffusion des informations portant cette action de maîtrise des énergies.

L'ensemble des actions d'information et de communication ainsi menées conjointement auront pour finalité de :

- Faire connaître à l'ensemble des collectivités adhérentes du territoire la possibilité de participer à ce programme de sensibilisation
- Faire la promotion de cette action comme outil pédagogique permettant aux élèves et à l'équipe pédagogique d'aborder ces notions de transition énergétique et de construire un projet tout au long de l'année scolaire.

Article 3 : Date d'effet et durée de la Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et son terme est fixé **au 31 juin 2025**.

Article 4 : Contribution financière

En contrepartie des engagements du Partenaire, GRDF s'engage à budgéter la contribution financière forfaitaire de 9 900 €HT (Neuf mille neuf cents Euros hors taxes)

Le règlement de cette somme permettra à GRDF et/ou au Partenaire d'engager les dépenses et prestations et se fera en une seule ou plusieurs fois sur présentation d'une/ou plusieurs facture(s) émise(s) par le Partenaire en corrélation avec le respect de ses engagements ci-dessus.

GRDF se libèrera de cette somme par virement effectué au bénéfice du Partenaire dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture avec les justificatifs y afférents, et sous les références bancaires suivantes : joindre RIB.

Article 5 : Suivi et révisions financières

Les Parties conviennent de se réunir à minima **2 fois** par an en vue de dresser un bilan des actions réalisées et des résultats obtenus sur la période écoulée.

Les interlocuteurs pour le suivi de la Convention sont :

Pour TE Flandre:

- Pilote Stratégique : **Natacha LECERF – Directrice**
- Pilote Opérationnel : **Grégoire KEDZIORA – Econome de flux**

Pour GRDF :

- Pilote Stratégique et opérationnel : **Valérie DEGHOUY – Déléguée Territoriale Hauts de France.**

Par ailleurs, dans le cadre du bilan sur les actions engagées, leur pertinence et leur efficacité et sur les enjeux budgétaires, les Parties pourront convenir conjointement de conclure un avenant à la présente Convention. Ce bilan des actions engagées devra également permettre des éventuels ajustements des contributions financières des deux parties.

Article 6 : Valorisation - Communication

TE Flandre et GRDF conviennent d'examiner ensemble les modalités de portage de la présente convention et s'engagent à se consulter mutuellement, et à obtenir le consentement de l'autre partie, préalablement à toute action de communication publique relative à la présente convention, et engageant l'autre partie. La présente convention n'emporte transfert automatique d'aucun droit d'utilisation, reproduction, usage ou de propriété à l'égard des signes distinctifs, nom commercial, logo, marque, concepts, brevet de GRDF à TE Flandre.

Toute utilisation du logo d'une des parties, sur tout support quel qu'il soit, devra obtenir l'accord préalable de la partie concernée.

Article 7 : Confidentialité

Les informations et/ou documents communiqués par l'une des parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution de la Convention, sont confidentiels.

Les parties s'engagent à ne pas exploiter ou divulguer les informations et documents remis à d'autres fins que celles en vue desquelles ils lui sont communiqués.

TE Flandre s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, pendant toute la durée de la convention et après l'expiration de celle-ci, toute information, connaissance ou savoir-faire, de nature commerciale, financière, industrielle ou technique qui lui aurait été communiquée par GRDF ou dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sans l'accord préalable de GRDF, à l'exception des informations destinées à être diffusés et à faire l'objet des opérations de communication répondant à l'objet de la Convention.

Les parties s'engagent à ne pas exploiter les données éventuellement recueillies dans le cadre de la présente Convention pour un usage à vocation commerciale ou un autre objet de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité perdurera même si la convention est résiliée et porte sur toutes les informations que le partenaire aurait recueillies dans le cadre de celle-ci.

Article 8 : Responsabilité

Le partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause, ou que son personnel ou toutes personnes auxquelles il ferait appel pour l'assister ou exécuter en ses lieu et place causent, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention à l'exclusion expresse des dommages immatériels tels que notamment perte de profit, perte de recette, perte d'exploitation.

Par réciprocité, GRDF est responsable dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause ou que son personnel ou toutes personnes auxquelles il ferait appel pour l'assister ou exécuter en ses lieu et place causent, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention à l'exclusion expresse des dommages immatériels tels que notamment perte de profit, perte de recette, perte d'exploitation.

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Assurances

Le Partenaire, devra, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour couvrir l'exécution des présentes et garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Il s'engage à maintenir et à renouveler ces polices d'assurance en temps utile, à en justifier à première demande auprès de GRDF et à en acquitter régulièrement les primes.

Article 9 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations, la Convention sera résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par la Partie s'estimant lésée, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois à compter de son émission.

En cas de résiliation due à une inexécution du Partenaire, celui-ci s'engage à reverser par virement à GRDF dans un délai de 30 jours à compter de la résiliation, la part de la contribution financière déjà versée par GRDF et non utilisée pour les besoins du Partenariat.

Le Partenaire cessera, à compter de la prise d'effet de la résiliation stipulée dans la lettre de mise en demeure, de se présenter comme « Partenaire GRDF » et cessera d'utiliser ou citer la(les) marques et le(les) logos GRDF.

Article 10 : Litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, l'une ou l'autre des Parties pourra procéder à la résiliation de la convention.

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la présente convention ou de l'une quelconque de ses clauses, que les Parties ne pourraient pas résoudre amiablement, seront tranchés par la juridiction compétente du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Article 11 : Clause éthique et développement durable

Les partenaires déclarent et garantissent respecter (et avoir respecté, lors des 6 années précédant la signature du partenariat) les normes de droit international et du droit national applicable dans le cadre de ce partenariat et relatives :

(i) aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ;

- (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- (vi) à la protection de l'environnement ;
- (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (ix) au droit de la concurrence.

Toute violation par TE Flandre ou GRDF des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à la Partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la convention.

Convention signée en 2 exemplaires originaux à Hazebrouck, le xx/xx/2024

Pour TE Flandre
M. Michel DECOOL
Président

Pour GRDF
M. Didier COUSIN
Directeur Territorial Hauts de France